

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/05/20/2021202800/justel>

Dossier numéro : 2021-05-20/25

Titre

20 MAI 2021. - Arrêté du Gouvernement visant à atténuer les répercussions de la crise provoquée par le coronavirus sur l'emploi (III)

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 15-06-2021 page : 62023

Entrée en vigueur : 20-05-2021

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). - Dans l'article 20.1, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement du 10 décembre 2009 portant exécution du décret du 11 mai 2009 relatif à l'agrément des agences de travail intérimaire et à la surveillance des agences de placement privées, inséré par l'arrêté du Gouvernement du 14 mai 2020, les mots " pour l'année 2020 " sont remplacés par les mots " pour les années 2020 et 2021 ".

[Art. 2](#). - L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 28 septembre 2018 portant exécution du décret du 28 mai 2018 relatif aux mesures AktiF et AktiF PLUS destinées à promouvoir l'emploi, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 septembre 2020, est complété par un 4° rédigé comme suit :

" 4° les personnes soumises à l'obligation scolaire à temps partiel dans la mesure où elles ont leur domicile en région de langue allemande et qu'elles ont, dans les vingt derniers jours, commencé l'une des formations suivantes :

- a) la formation élémentaire mentionnée au chapitre XI.I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 4 juin 2009 portant établissement des conditions de formation pour les apprentis des classes moyennes et pour les entreprises de formation;
- b) l'apprentissage mentionné à l'article 7 du décret du 16 décembre 1991 relatif à la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME;
- c) l'apprentissage industriel mentionné dans la loi du 19 juillet 1983 relative à l'apprentissage industriel;
- d) la formation dans le cadre de la convention d'immersion professionnelle mentionnée au titre IV, chapitre X, de la loi-programme du 2 août 2002. "

[Art. 3](#). - Dans l'article 54.2, alinéa 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du 14 mai 2020 et modifié par l'arrêté du 26 novembre 2020, les mots " 30 juin 2021 " sont remplacés par les mots " 31 décembre 2021 ".

[Art. 4](#). - Dans l'article 54.3, alinéa 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du 14 mai 2020 et modifié par l'arrêté du 26 novembre 2020, les mots " 30 juin 2021 " sont remplacés par les mots " 31 décembre 2021 ".

[Art. 5](#). - Dans l'article 54.4, alinéa 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du 14 mai 2020 et modifié par l'arrêté du 26 novembre 2020, les mots " 30 juin 2021 " sont remplacés par les mots " 31 décembre 2021 ".

[Art. 6](#). - Dans le chapitre 6.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du 14 mai 2020, il est inséré un article 54.6 rédigé comme suit :

" Art. 54.6

Jusqu'au 31 décembre 2021, le ministre peut prolonger les délais mentionnés à l'article 29, 2°, et à l'article 31 de